

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-09-07-001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-08-18-002 du 18/08/2017 décidant du classement des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises), du Gardon Aval en alerte de niveau 2, des bassins versants de Dourbies, des Gardons "amont", de la Cèze Amont, de la Cèze Aval, Vidourle (communes gardoises), de l'Hérault (communes gardoises), du Vistre, et des nappes de la Vistrenque et des Costières et des Calcaires Urgoniens (BV du Gardon) en alerte de niveau 1 et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°2017-OI-1019 du préfet de l'Hérault du 23/08/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment les bassins versant de l'Hérault et du Vidourle en alerte de niveau 1,

Vu l'arrêté n°07-2017-08-24-011 du préfet de l'Ardèche du 24/08/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte renforcée (niveau 2),

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-237-0001 du préfet de Lozère du 25/08/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le sous-bassin versant du Luech en crise et maintenant le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 1,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse réuni le 06/09/2017,

Considérant que la situation hydrique du département s'aggrave en l'absence de précipitations significatives depuis près de 4 mois et demi,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (températures élevée, vent, absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la baisse des débits des cours d'eau va se poursuivre,

Considérant que le préfet de l'Hérault a placé les bassins versants de l'Hérault et du Vidourle en alerte de niveau 1 le 23/08/2017,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2 le 24/08/2017,

Considérant que le préfet de Lozère a placé le bassin versant du Luech en crise, et celui du bassin versant des Gardons en alerte renforcée (niveau 2) le 25/08/2017,

Considérant que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant aval des Gardons,

Considérant que le seuil d'alerte et/ ou le débit d'objectif d'étiage restent franchis sur les cours d'eau principaux des bassins versant des Gardons, de la Cèze, du Vidourle et du Vistre,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que le niveau piézométrique des nappes de la Vistrenque et des Costières reste bas et que la nappe des calcaires urgoniens reste sous le seuil d'alerte,

Considérant que les mesures de limitation des usages de l'eau doivent être progressives, notamment sur le bassin versant amont de la Cèze,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-08-18-002 du 18/08/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte Niveau 1	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte Niveau 2	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Crise	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Cleyse (ruisseau de la Cleyse inclus).	Alerte Niveau 2	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Cleyse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 2	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 1	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte Niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 1

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'Urgonien ou par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet, de Saint Geniès de Malgoirès, de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en alerte de niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rive droite du Gardon</u> : lundi, jeudi et dimanche , • <u>Rive gauche du Gardon</u> : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p>sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux

Article 4 – Dérogation pour la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée :

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont autorisées, dans les cours d'eau des bassins versants classés en alerte de niveau 1, uniquement si ces activités sont encadrées par des professionnels et en respectant les propriétés privées.

Article 5 - Mesures particulières pour les béals

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts, sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 214-18 relatives au respect d'un débit minimal en aval de la prise d'eau. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

Article 6 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le **- 7 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits.</p> <p>Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tout les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> remplissage complet des piscines privées ^(*),</p> <p>==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p>==> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément,</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50% . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées,</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire.. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...).</p> <p>==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément,</p> <p>==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> l'arrosage des terrains de golf</p> <p>==> l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <u>sauf</u> :</p> <p>==> pour l'abreuvement des animaux,</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.






**Arrêté Préfectoral du 07 septembre 2017 -Annexe 2
Carte des mesures applicables sur les ZONES D'ALERTE**

Edition : 04/09/2017

Etats des mesures zones superficielles:

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1
-  Alerte niveau 2
-  Crise

Etats des mesures nappes souterraines

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
-  Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
-  Crise (interdiction des prélèvements non prioritaire)

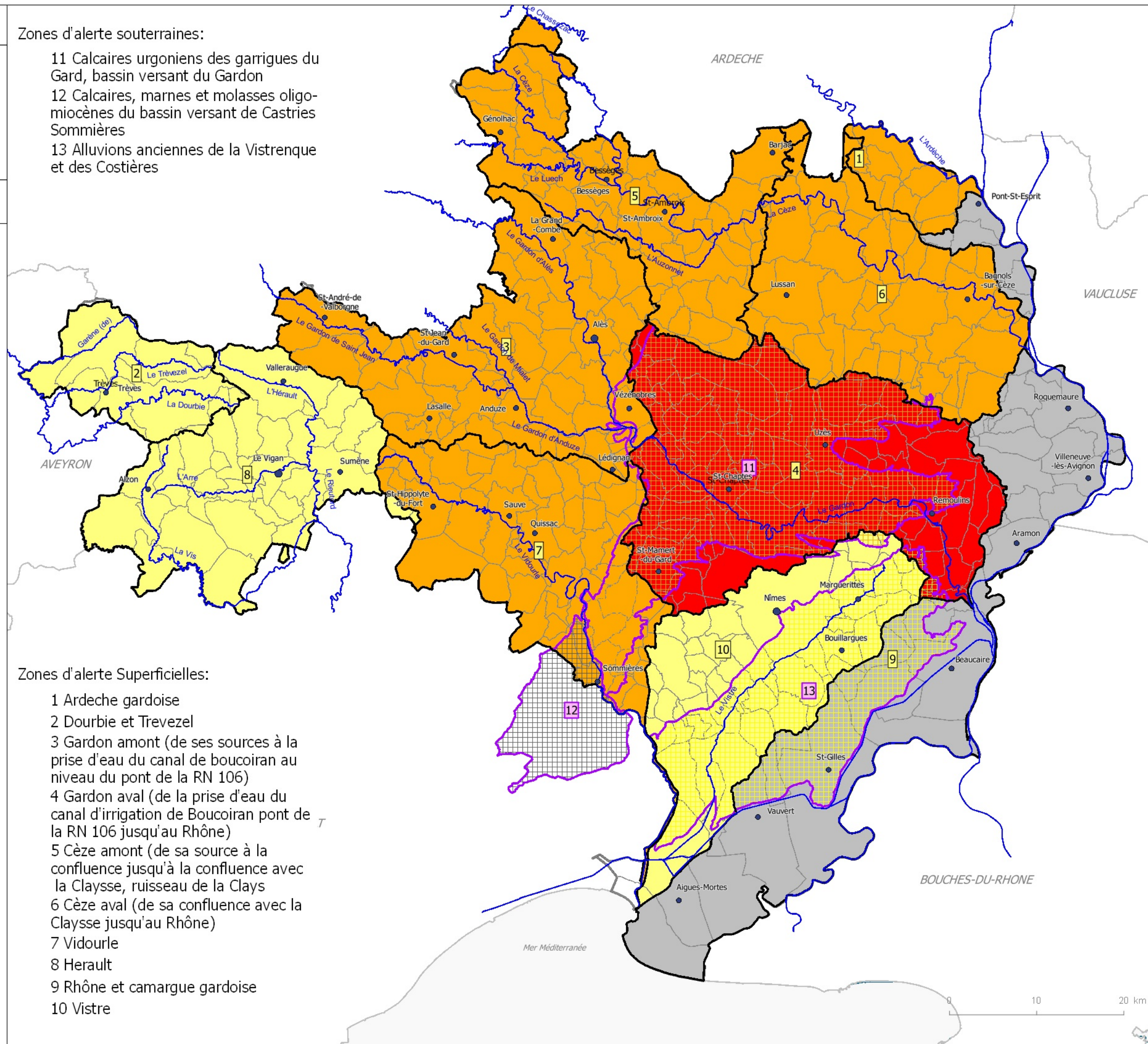
Source et date des données :
 - DDTM30/SEI (02/2015)
 - © IGN - BD Carto ® version 3.1
 - © BD - TOPO

Zones d'alerte souterraines:

- 11 Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommières
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre



Annexe 3 – liste des communes concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements
AIGALIERS	CRISE	CRISE	BOUILLARGUES	Alerte 1	Alerte 1	CORCONNE	Alerte 2	Alerte 2	LAVAL-PRADEL	Alerte 2	Alerte 2
AIGREMONT	Alerte 2	Alerte 2	BOUQUET	Alerte 2	Alerte 2	CORNILLON	Vigilance	Alerte 2	LAVAL-SAINT-ROMAN	Alerte 2	Alerte 2
AIGUES-MORTES	Alerte 1	Alerte 1	BOURDIC	CRISE	CRISE	COURRY	Alerte 2	Alerte 2	LECQUES	Alerte 2	Alerte 2
AIGUES-VIVES	Alerte 1	Alerte 1	BRAGASSARGUES	Vigilance	Alerte 2	CRESPIAN	Alerte 2	Alerte 2	LEDENON	Alerte 1	CRISE
AIGUEZE	Alerte 2	Alerte 2	BRANOUX-LES-TAILLADES	Alerte 2	Alerte 2	CROS	Alerte 2	Alerte 2	LEDIGNAN	Alerte 2	Alerte 2
AIMARGUES	Alerte 1	Alerte 1	BREAU-ET-SALAGOSSE	Alerte 1	Alerte 1	CRUVIERS-LASCOURS	CRISE	CRISE	LEZAN	Alerte 2	Alerte 2
ALES	Alerte 2	Alerte 2	BRIGNON	CRISE	CRISE	DEAUX	Alerte 2	CRISE	LIUOC	Alerte 2	Alerte 2
ALLEGRE-LES-FUMADES	Alerte 2	Alerte 2	BROUZET-LES-QUISSAC	Alerte 2	Alerte 2	DIONS	CRISE	CRISE	LIRAC	Vigilance	Vigilance
ALZON	Alerte 1	Alerte 1	BROUZET-LES-ALES	Vigilance	Alerte 2	DOMAZAN	Vigilance	CRISE	LOGRIAN-FLORIAN	Alerte 2	Alerte 2
ANDUZE	Alerte 2	Alerte 2	LA BRUGUIERE		Alerte 2	DOMESSARGUES	Alerte 2	CRISE	LUSSAN		Alerte 2
LES ANGLES	Vigilance	Vigilance	CABRIERES	Alerte 1	CRISE	DOURBIES	Alerte 1	Alerte 1	LES MAGES	Alerte 2	Alerte 2
ARAMON	Alerte 2	Alerte 2	LA CADIERE-ET-CAMBO		Alerte 2	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	Alerte 2	Alerte 2	MALONS-ET-ELZE	Alerte 2	Alerte 2
ARGILLIERS	CRISE	CRISE	LE CAILAR	Alerte 1	Alerte 1	ESTEZARGUES	Vigilance	CRISE	MANDAGOUT	Alerte 1	Alerte 1
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	CRISE	CRISE	CAISSARGUES	Alerte 1	Alerte 1	L'ESTRECHURE	Alerte 2	Alerte 2	MANDUEL	Alerte 1	Alerte 1
ARPHY	Alerte 1	Alerte 1	LA CALMETTE	CRISE	CRISE	EUZET	Alerte 2	CRISE	MARGUERITTES	Alerte 1	Alerte 1
ARRE	Alerte 1	Alerte 1	CALVISSON	Alerte 1	Alerte 2	FLAUX	Alerte 2	CRISE	MARS	Alerte 1	Alerte 1
ARRIGAS	Alerte 1	Alerte 1	CAMPESTRE-ET-LUC	Alerte 1	Alerte 1	FOISSAC	CRISE	CRISE	MARTIGNARGUES	Alerte 2	CRISE
ASPERES	Vigilance	Alerte 2	CANAULES-ET-ARGENTIERES	CRISE	Alerte 2	FONS	Alerte 2	CRISE	LE MARTINET	Alerte 2	Alerte 2
AUBAIS		Alerte 2	CANNES-ET-CLAIRAN	Alerte 2	Alerte 2	FONS-SUR-LUSSAN		Alerte 2	MARUEJOLS-LES-GARDON	Alerte 2	Alerte 2
AUBORD	Alerte 1	Alerte 1	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	CRISE	CRISE	FONTANES	Vigilance	Alerte 2	MASSANES	Alerte 2	Alerte 2
AUBUSSARGUES	CRISE	CRISE	CARDET	Alerte 2	Alerte 2	FONTARECHES		Alerte 2	MASSILLARGUES-ATTUECH	Alerte 2	Alerte 2
AUJAC	Alerte 2	Alerte 2	CARNAS	Vigilance	Alerte 2	FOURNES	CRISE	CRISE	MAURESSARGUES	Alerte 2	CRISE
AUJARGUES	Alerte 2	Alerte 2	CARSAN		Alerte 2	FOURQUES	Alerte 1	Vigilance	MEJANNES-LE-CLAP	Alerte 2	Alerte 2
AULAS	Alerte 1	Alerte 1	CASSAGNOLES	Alerte 2	Alerte 2	FRESSAC	Alerte 2	Alerte 2	MEJANNES-LES-ALES	Alerte 2	CRISE
AUMESSAS	Alerte 1	Alerte 1	CASTELNAU-VALENCE	CRISE	CRISE	GAGNIERES	Alerte 2	Alerte 2	MEYNES	Alerte 2	CRISE
AVEZE	Alerte 1	Alerte 1	CASTILLON-DU-GARD	CRISE	CRISE	GAILHAN	Vigilance	Alerte 2	MEYRANNES	Alerte 2	Alerte 2
BAGARD	Alerte 2	Alerte 2	CAUSSE-BEGON	Alerte 1	Alerte 1	GAJAN	Alerte 2	CRISE	MIALET	Alerte 2	Alerte 2
BAGNOLS-SUR-CEZE	Alerte 2	Alerte 2	CAVEIRAC		CRISE	GALLARGUES-LE-MONTUEUX		Alerte 1	MILHAUD	Alerte 1	Alerte 1
BARJAC	Alerte 2	Alerte 2	CAVILLARGUES	Alerte 2	Alerte 2	LE GARN	Alerte 2	Alerte 2	MOLIERES-CAVAILLAC	Alerte 1	Alerte 1
BARON	CRISE	CRISE	CENDRAS	Alerte 2	Alerte 2	GARONS	Alerte 1	Alerte 1	MOLIERES-SUR-CEZE	Alerte 2	Alerte 2
LA BASTIDE-D'ENGRAS	Alerte 2	Alerte 2	CHAMBON	Alerte 2	Alerte 2	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	CRISE	CRISE	MONOBLLET	Alerte 2	Alerte 2
BEAUCAIRE		Alerte 1	CHAMBORIGAUD	Alerte 2	Alerte 2	GAUJAC	Alerte 2	Alerte 2	MONS	CRISE	CRISE
BEAUVOISIN		Alerte 1	CHUSCLAN	Alerte 2	Alerte 2	GENERAC		Alerte 1	MONTAGNAC	Alerte 2	CRISE
BELLEGARDE	Alerte 1	Alerte 1	CLARENSAC	Alerte 1	CRISE	GENERARGUES	Alerte 2	Alerte 2	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	CRISE	CRISE
BELVEZET	CRISE	CRISE	CODOGNAN	Alerte 1	Alerte 1	GENOLHAC	Alerte 2	Alerte 2	MONTCLUS	Alerte 2	Alerte 2
BERNIS	Alerte 1	Alerte 1	CODOLET	Vigilance	Alerte 2	GOUDARGUES	Alerte 2	Alerte 2	MONTDARDIER	Alerte 1	Alerte 1
BESSEGES	Alerte 2	Alerte 2	COLLIAS	Alerte 2	CRISE	LA GRAND-COMBE	Alerte 2	Alerte 2	MONTEILS	Alerte 2	CRISE
BEZ-ET-ESPARON	Alerte 1	Alerte 1	COLLORGUES	CRISE	CRISE	LE GRAU-DU-ROI	Alerte 1	Alerte 1	MONTFAUCON	Vigilance	Vigilance
BEZOUCÉ	Alerte 1	Alerte 1	COLOGNAC	Alerte 2	Alerte 2	ISSIRAC	Alerte 2	Alerte 2	MONTFRIN	CRISE	CRISE
BLANDAS	Alerte 1	Alerte 1	COMBAS	Alerte 2	Alerte 2	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	Vigilance	Alerte 1	MONTIGNARGUES	Alerte 2	CRISE
BLAUZAC	Alerte 2	CRISE	COMPS	Alerte 1	CRISE	JUNAS	Alerte 2	Alerte 2	MONTMIRAT	Alerte 2	CRISE
BOISSET-ET-GAUJAC	Alerte 2	Alerte 2	CONCOULES	Alerte 2	Alerte 2	LAMELOUZE	Alerte 2	Alerte 2	MONTPEZAT	Alerte 2	CRISE
BOISSIERES	Alerte 1	Alerte 1	CONGENIES	Alerte 1	Alerte 1	LANGLADE	Alerte 1	Alerte 1	MOULEZAN	Alerte 2	CRISE
BONNEVAUX	Alerte 2	Alerte 2	CONNAUX	Alerte 2	Alerte 2	LANUEJOLS	Alerte 1	Alerte 1	MOUSSAC	CRISE	CRISE
BORDEZAC	Alerte 2	Alerte 2	CONQUEYRAC	Vigilance	Alerte 2	LASALLE	Alerte 2	Alerte 2	MUS	Alerte 1	Alerte 1

Annexe 3 – liste des communes concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

BOUCOIRAN-ET-NOZIERES		CRISE	CRISE	CORBES		Alerte 2	Alerte 2	LAUDUN-L'ARDOISE		Alerte 2	Alerte 2	NAGES-ET-SOLOGUES		Alerte 1	Alerte 1
Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	
NAVACELLES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	Alerte 2	Alerte 2	SAUVETERRE	Vigilance	Vigilance				
NERS	Alerte 2	CRISE	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	Vigilance	Alerte 2	SAUZET	Alerte 2	CRISE				
NIMES	Vigilance	Alerte 1	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Vigilance	Vigilance	SAVIGNARGUES	Alerte 2	Alerte 2				
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	Vigilance	Alerte 2	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS		Alerte 2	SAZE	Vigilance	Vigilance				
ORSAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BAUZELY	Alerte 2	CRISE	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Alerte 1	Alerte 1	SENECHAS	Alerte 2	Alerte 2				
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BENEZET	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	Alerte 1	Alerte 1	SERNHAC	Alerte 2	CRISE				
PARIGNARGUES	CRISE	CRISE	SAINT-BONNET-DU-GARD	CRISE	CRISE	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Alerte 2	Alerte 2	SERVAS	Alerte 2	Alerte 2				
PEYREMALE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Alerte 1	Alerte 1	SERVIERS-ET-LABAUME	CRISE	CRISE				
PEYROLLES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BRES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	Alerte 2	Alerte 2	SEYNAS	Alerte 2	CRISE				
LE PIN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BRESSON	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	Alerte 2	CRISE	SOMMIERES	Vigilance	Alerte 2				
LES PLANS	Alerte 2	Alerte 2	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MAMERT-DU-GARD	CRISE	CRISE	SOUDORGUES	Alerte 2	Alerte 2				
LES PLANTIERS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	CRISE	CRISE	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET		Alerte 2	SOUSTELLE	Alerte 2	Alerte 2				
POMMIERS	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-CHAPTES	Alerte 2	CRISE	SAINT-MARTIAL	Alerte 2	Alerte 2	SOUVIGNARGUES	Alerte 2	Alerte 2				
POMPIGNAN		Alerte 2	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	Alerte 2	Alerte 1	SUMENE	Alerte 1	Alerte 2				
PONTEILS-ET-BRESIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	Alerte 2	Alerte 2	TAVEL	Vigilance	Vigilance				
PONT-SAINT-ESPRIT	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-CLEMENT	Vigilance	Alerte 2	SAINT-MAXIMIN	Alerte 2	Alerte 2	THARAUX	Alerte 2	Alerte 2				
PORTES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	Alerte 1	CRISE	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Alerte 2	Alerte 2	THEZIERS		CRISE				
POTELIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE		Alerte 2	SAINT-NAZAIRE	Alerte 2	Alerte 2	THOIRAS	Alerte 2	Alerte 2				
POUGNADORESSE	Vigilance	Alerte 2	SAINT-DENIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	Alerte 2	Alerte 2	TORNAC	Alerte 2	Alerte 2				
POULX	Alerte 1	CRISE	SAINT-DEZERY	CRISE	CRISE	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Alerte 1	Alerte 1	TRESQUES	Alerte 2	Alerte 2				
POUZILHAC	CRISE	CRISE	SAINT-DIONISY	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-PAUL-LA-COSTE	Alerte 2	Alerte 2	TREVES	Alerte 1	Alerte 1				
PUECHREDON	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	CRISE	CRISE	SAINT-PAUL-LES-FONTS	Alerte 2	Alerte 2	UCHAUD	Alerte 1	Alerte 1				
PUJAUT	Vigilance	Vigilance	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	Vigilance	Vigilance	SAINT-PONS-LA-CALM	Alerte 2	CRISE	UZES	Alerte 2	CRISE				
QUISSAC		Alerte 2	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	Alerte 2	Alerte 2	VABRES	Alerte 2	Alerte 2				
REDESSAN	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	Alerte 2	Alerte 2	VALLABREGUES	Vigilance	CRISE				
REMOULINS	CRISE	CRISE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	Vigilance	Vigilance	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	Alerte 2	CRISE	VALLABRIX	Alerte 2	CRISE				
REVENS	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	Alerte 2	CRISE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	Alerte 2	Alerte 2	VALLERARGUES		CRISE				
RIBAUTE-LES-TAVERNES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-GERVAIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	Alerte 1	Alerte 1	VALLERAUGUE	Alerte 1	Alerte 1				
RIVIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-GERVASY	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	Alerte 2	Alerte 2	VALLIGUIERES	CRISE	CRISE				
ROBIAC-ROCHESSADOULE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-GILLES	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-SIFFRET		CRISE	VAUVERT	Alerte 1	Alerte 1				
ROCHEFORT-DU-GARD	Vigilance	Vigilance	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	Alerte 2	CRISE	SAINT-THEODORIT	Alerte 2	Alerte 2	VEJAN	Vigilance	Alerte 2				
ROCHEGUDE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	CRISE	CRISE	SAINT-VICTOR-DES-OULES	CRISE	CRISE	VERFEUIL	Alerte 2	Alerte 2				
RODILHAN	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	Alerte 2	CRISE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Alerte 2	Alerte 2	VERGEZE	Alerte 1	Alerte 1				
ROGUES	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	CRISE	CRISE	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	Alerte 2	Alerte 2	LA VERNAREDE	Alerte 2	Alerte 2				
ROQUEDUR	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	Alerte 2	Alerte 2	SALAZAC	Alerte 2	Alerte 2	VERS-PONT-DU-GARD	CRISE	CRISE				
ROQUEMAURE	Vigilance	Vigilance	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	Alerte 2	CRISE	SALINDRES	Alerte 2	Alerte 2	VESTRIC-ET-CANDIAC	Alerte 1	Alerte 1				
LA ROQUE-SUR-CEZE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	Alerte 2	Alerte 2	SALINELLES	Alerte 2	Alerte 2	VEZENOBRES	Alerte 2	Alerte 2				
ROUSSON	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	Alerte 2	Alerte 2	LES SALLES-DU-GARDON	Alerte 2	Alerte 2	VIC-LE-FESQ	Alerte 2	Alerte 2				
LA ROUVIERE	CRISE	CRISE	SAINT-JEAN-DE-SERRES	Alerte 2	Alerte 2	SANILHAC-SAGRIES	CRISE	CRISE	LE VIGAN	Alerte 1	Alerte 1				
SABRAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	Alerte 2	Alerte 2	SARDAN	Vigilance	Alerte 2	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	Vigilance	Vigilance				
SAINTE-ALEXANDRE	Vigilance	Vigilance	SAINT-JEAN-DU-GARD	Alerte 2	Alerte 2	SAUMANE	Alerte 2	Alerte 2	VILLEVIEILLE	Alerte 2	Alerte 2				
SAINTE-AMBROIX	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DU-PIN	Alerte 2	Alerte 2	SAUVE	Alerte 2	Alerte 2	VISSEC	Alerte 1	Alerte 1				
SAINTE-ANASTASIE	Alerte 2	CRISE													